REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT DOSSIER: N° DP 004 124 21 00005

Déposé le : 12/03/2021 Dépôt affiché le : 12/03/2021 Complété le : 25/03/2021

Demandeur: COMMUNE DE MONTAGNAC

MONTPEZAT

Nature des travaux : **Réfection de façades** Sur un terrain sis à : **LE VILLAGE MONTAGNAC à**

MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) Référence cadastrale : 124 E 126

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants, VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la loi montagne, notamment ses articles L145.5 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé en date du 22/06/1998, VU le règlement de la zone bleue B1 du PPR-Naturels,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la déclaration préalable présentée le 12/03/2021 par la COMMUNE DE MONTAGNAC MONTPEZAT représentée par Monsieur GRECO François,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Réfection de façades ;
- sur un terrain situé LE VILLAGE MONTAGNAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

VU l'avis favorable réputé conforme de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 17/04/2021,

VU l'avis favorable assorti de prescription de l'Architecte du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 30/03/2021,

Considérant l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme indiquant que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

Considérant que l'Architecte du Parc Naturel Régional du Luberon a émis un avis favorable assorti de prescriptions aux motifs que si l'enduit est refait après décroutage, la finition devra être à grain fin (taloché ou frotassé). La réfection pouvant se faire par une mise en peinture après réfection du support, cette peinture devra être de type minérale. On recherchera une modénature de façade consistant à réaliser : peinture de génoises avec un bandeau sous génoise, encadrements peints d'une teinte plus claire que le fond autour des ouvertures (joint et fenêtres), bandeau vertical de même teinte aux angles

de bâtiment, soubassement marqué par une surépaisseur des hauteurs de l'encadrement des fenêtres du RDC avec finition très lisse, les teintes utilisées et la largeur des bandeaux peuvent être choisie avec l'architecte conseiller lors d'une visite sur place.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées:

Parc du Luberon :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions de l'architecte-conseil du Parc du Luberon indiquées dans son avis dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 3

Les montants des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT

04500

Le 23/04/2021 Le Maire,

François GRECO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.